



Règlement

relatif à l'octroi d'une concession

pour exécuter des

installations intérieures de gaz

appliqué sur les territoires

desservis par la

Compagnie Industrielle et
Commerciale du Gaz SA, Vevey

et la

Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle

Note introductive:

Se fondant sur les considérants du jugement du Tribunal fédéral du 28 septembre 1998, les autorités législatives des communes énumérées ci-dessous ont adopté et mis en vigueur le règlement précité.

Pour faciliter l'accès au contenu commun à ces différents règlements, l'ensemble des dispositions adoptées par les communes, identiques sur le fond quant aux mécanisme et conditions d'octroi des concessions, est réuni dans le présent document.

Seul le texte officiel, disponible auprès de chaque commune pour ce qui la concerne, fait foi.

Date de mise en vigueur du règlement (état au 31 mars 2012):

Au 1 ^{er} juin 2000	Communes de Vevey, Corsier, Corseaux, Chardonne, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Veytaux,
Au 15 mars 2001	Communes de Blonay, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, Chexbres, Puidoux, Epesses*, Riex*, Cully*,
Au 1 ^{er} octobre 2001	Communes de Villeneuve, Noville, Chessel, Rennaz, Roche, Yvorne, Aigle, Leysin, Ollon, Bex, Lavey-les-Bains,
Au 15 mars 2002	Communes de Collombey-Muraz, Monthey, St-Maurice, Vérossaz, Vouvry,
Au 5 avril 2002	Commune de Vionnaz
Au 17 mai 2002	Commune de Massongex
Au 6 décembre 2002	Commune de Port-Valais
Au 5 mars 2003	Commune de Grandvaux* (* valable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux dès le 01.07.2011)
Au 19 décembre 2007	Commune de Forel (Lavaux)
Au 1 ^{er} octobre 2009	Commune de Savigny
Au 11 décembre 2009	Commune de Oron-la-Ville (valable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oron dès le 01.01.2012)
Au 21 octobre 2010	Commune de Belmont-sur-Lausanne

Par ailleurs, les installateurs ayant obtenu une concession dans l'une des communes ci-dessus peuvent exercer leur activité aux mêmes conditions sur le territoire des communes fribourgeoises de Châtel-st-Denis, Attalens, Bossonens, Remaufens et Granges (Veveysse) selon autorisation du canton de Fribourg du 7 mars 2007

Champ d'application

Article 1

Principe Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation, ne peuvent être exécutées que par la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, respectivement la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, dénommées ci-après la CICG, respectivement la SGPR, ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires.

Article 2

Définition Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.

La pose du compteur de gaz et la fixation de son emplacement demeurent une attribution de la seule CICG, respectivement de la SGPR.

Autorisation

Article 3

Demande d'autorisation Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à une Municipalité concernée, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 4

Principe L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la Municipalité de la commune auprès de laquelle la demande est déposée.

Article 5

Validité Pour assurer une application uniforme du présent règlement, la commune concernée peut solliciter un préavis auprès de la CICG respectivement de la SGPR avant de délivrer son autorisation.

La commune notifie l'autorisation par écrit.

La validité de l'autorisation s'étend à toute commune alimentée par la CICG ou par la SGPR sur la base d'une convention de concession particulière, et qui aura adopté le présent règlement.

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Article 6

Conditions d'octroi Pour que la Municipalité de l'une des communes concernées puisse octroyer une autorisation d'exécution d'installations intérieures de gaz, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Le requérant doit être inscrit au Registre du Commerce.
2. Le requérant doit posséder le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution, dans les règles de l'art, des installations et disposer d'un atelier permanent convenablement équipé situé sur territoire suisse.

3. Le requérant doit établir que lui-même ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles suivantes:

- a) être titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire ou à défaut,
- b) être titulaire du titre de chef de chantier en installations sanitaires ASMFA - Association Suisse des Maîtres Ferblantiers et Appareilleurs) (devenu Swisstec) avec module GAZ 1 et 2, Calcul 1 et 2, ou à défaut,
- c) être titulaire au minimum d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire / chauffage ou de dessinateur sanitaire, complété d'un cours dit de concession placé sous le contrôle de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et sanctionné par la réussite d'un examen, ou à défaut,
- d) être titulaire d'une formation, équivalente à celles mentionnées ci-dessus, reconnue par la SSIGE.

Article 7

Titulaire et porteur de l'autorisation

L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (titulaire) et/ou de la personne (porteur) auxquelles doit être conféré le droit d'exécuter des installations intérieures de gaz.

Le porteur de l'autorisation (personne possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 6 chiffre 3 du présent règlement) doit être attaché entièrement et à plein temps au service de l'entreprise titulaire.

Expiration et retrait de l'autorisation

Article 8

Expiration

L'autorisation prend fin de plein droit:

1. Par renonciation du titulaire à son autorisation.
2. Par radiation du titulaire au Registre du Commerce.
3. Par cessation d'activité du titulaire (raison individuelle) ou, s'agissant d'une entreprise, par départ du porteur de l'autorisation sans remplacement simultané par un autre porteur.

Article 9

Retrait

La Municipalité de toute commune ayant adopté le présent règlement retirera l'autorisation, à titre temporaire ou définitif, sur demande motivée de la CIGG, respectivement de la SGPR, ou de toute autorité reconnue (par exemple: services cantonaux ou communaux, ECA (pour le canton de Vaud)), pour les raisons suivantes:

1. Si le titulaire ou le porteur de l'autorisation enfreint de manière grave ou répétée les prescriptions en vigueur, notamment celles édictées par la SSIGE.
2. Si le titulaire confie des travaux, ou s'il dirige des travaux, effectués par un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Le retrait de l'autorisation s'appliquera de facto à l'ensemble des communes ayant adopté le présent règlement.

Registre des concessionnaires

Article 10

Information La CIGC et la SGPR tiennent à jour un registre des concessionnaires, sur la base des informations transmises par chacune des communes concernées au moment de l'octroi, de l'expiration, du retrait ou d'une modification des autorisations accordées.

Le registre comportera également la liste à jour des communes desservies par la CIGC et par la SGPR, ayant adopté le présent règlement.

La CIGC et la SGPR remettront gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, un exemplaire du registre.

Exécution des travaux, contrôle des installations et mise en service

Article 11

Règles d'exécution Le concessionnaire doit aviser par écrit la CIGC, respectivement la SGPR, avant de réaliser toute nouvelle installation intérieure de gaz ou de modifier toute installation existante. Il doit respecter toute disposition notamment de nature technique relative à l'exécution des installations intérieures, et se conformer en particulier aux directives de la SSIGE et aux prescriptions de la CIGC, respectivement de la SGPR.

Article 12

Contrôle et conditions de livraison du gaz Aucune installation ne sera mise en service avant d'avoir été contrôlée par la CIGC, respectivement la SGPR, qui facturera ses prestations aux conditions usuelles pratiquées dans la branche.

Conformément aux dispositions de la convention passée entre chaque commune concernée et la CIGC, respectivement la SGPR, ces dernières ne sont tenues de livrer le gaz que si les installations intérieures (au sens de l'article 2 ci-dessus) sont bien exécutées et répondent aux exigences d'une bonne distribution. La CIGC, respectivement la SGPR, est en droit de modifier ou faire modifier, aux frais du concessionnaire, les installations non conformes.

Responsabilité Le concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

Infractions

Article 13

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par les autorités communales sur la base de la loi cantonale vaudoise ou valaisanne applicable.

Les dispositions du code pénal sont réservées.

Voies de recours

Article 14

Les décisions communales prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours selon la loi cantonale vaudoise ou valaisanne applicable.

Entrée en vigueur

Article 15

La date d'entrée en vigueur figure en page 2 du présent document.